

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 03 08 04

**Date :** 12 octobre 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demandeur

c.

**Université McGill**

Organisme public

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET DU LITIGE**

**LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le 26 mars 2003, le demandeur requiert de l'Université McGill (l'« organisme »), de lui donner un accès intégral à son dossier personnel, incluant les « notes évolutives » émanant de ses supérieurs qu'il identifie.

[2] Le 23 avril suivant, Robin Geller, secrétaire général de l'organisme, informe le demandeur qu'il pourra consulter son dossier, mais il devra préalablement acquitter des frais pour les documents qu'il souhaite obtenir.

[3] Le 12 mai, le demandeur requiert de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), de réviser la décision de l'organisme, puisqu'à son avis, son dossier est incomplet.

## **L'AUDIENCE**

[4] L'audience de cette cause fixée au 13 mai 2004 à Montréal a été reportée au 15 septembre suivant, l'organisme étant absent de cette audience. Sont présents à cette dernière date, le demandeur et M<sup>me</sup> Vilma Campbell, témoin de l'organisme. Celui-ci est représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Gagnon, de la firme d'avocats McCarthy Tétrault.

## **LA PREUVE**

### A) DE L'ORGANISME

[5] M<sup>me</sup> Vilma Campbell déclare que le demandeur est un employé de l'organisme; elle affirme que celui-ci lui a communiqué une série de documents. Cependant, après avoir effectué des recherches complémentaires, elle a pu en retrouver d'autres. Elle a donc fait parvenir une lettre au demandeur l'informant que, sur rendez-vous, l'organisme lui communiquerait lesdits documents. Le témoin a cru nécessaire d'indiquer les motifs pour lesquels ils n'ont pas été remis au demandeur avant l'audience de cette cause.

### B) DU DEMANDEUR

[6] Le demandeur, pour sa part, confirme l'essentiel du témoignage de M<sup>me</sup> Campbell. Il considère toutefois qu'il manque une lettre qu'il avait adressée à l'organisme.

### *Intervention de la Commission*

[7] La Commission indique que si tel est le cas, l'organisme devra effectuer une autre recherche afin de pouvoir retracer ladite lettre; il devra, dans un délai de quinze jours, transmettre ce document au demandeur et en aviser la Commission à cet effet.

## **LA DÉCISION**

[8] Le 29 septembre 2004, l'organisme, par l'entremise de son avocate M<sup>e</sup> Geneviève Gagnon, transmet à la Commission une lettre. Celle-ci indique que le document manquant a été retrouvé et qu'il l'a communiqué au demandeur; des documents additionnels y sont joints.

[9] La Commission considère que l'organisme a répondu, bien que tardivement, à la demande.

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE** la demande de révision du demandeur contre l'Université McGill;

**PREND ACTE** que l'organisme lui a communiqué, bien que tardivement, lesdits documents;

**FERME** le présent dossier portant le n<sup>o</sup> 03 08 04.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Geneviève Gagnon  
McCarthy Tétrault  
Procureur de l'organisme